

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX CONTRIBUTIONS  
SPÉCIALES AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL (FDI)**

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX CONTRIBUTIONS SPÉCIALES  
AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ENTRE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LE  
[GOUVERNEMENT] [INSTITUTION] [ORGANISATION] [ENTREPRISE]**

CONSIDÉRANT que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-dessous dénommée "l'ONUDI") et ..... (ci-dessous dénommé "le donateur") sont convenus de coopérer à la mise en œuvre de projets de coopération technique grâce au versement [annuel/semestriel], par le donateur, de contributions spéciales au Fonds de développement industriel;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 17 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, le Directeur général de l'ONUDI administre les contributions spéciales au Fonds de développement industriel conformément aux directives générales régissant le fonctionnement du Fonds, établies par la Conférence générale ou par le Conseil du développement industriel agissant au nom de la Conférence, et conformément au règlement financier de l'Organisation;

CONSIDÉRANT que l'ONUDI et le donateur sont convenus des critères prioritaires de sélection des projets, qui sont énumérés à l'Annexe I;

CONSIDÉRANT que l'ONUDI et le donateur sont convenus que l'ONUDI serait responsable, aux termes du présent arrangement et conformément aux dispositions de son règlement financier et de ses règles de gestion financière, de la gestion des fonds versés par le donateur;

POUR CES MOTIFS, l'ONUDI et le donateur concluent l'arrangement administratif ci-après:

Article premier

1. Le donateur met à la disposition de l'ONUDI une contribution [annuelle/semestrielle] au Fonds, qui sera versée dans une monnaie pleinement convertible et déposée sur le compte [indiquer ici le compte de l'ONUDI approprié [http://intranet.unido.org/intra/Financial\\_Services\\_%28PSM/FIN%29/Instructions/UNIDO\\_banking\\_details\\_for\\_contributions<sup>1</sup>](http://intranet.unido.org/intra/Financial_Services_%28PSM/FIN%29/Instructions/UNIDO_banking_details_for_contributions<sup>1</sup>)].

2. L'ONUDI crée un compte subsidiaire, conformément aux dispositions de son règlement financier, de ses règles de gestion financière, de ses instructions administratives et de ses directives, pour l'encaissement et la gestion desdits fonds, y compris les intérêts échus. En conséquence, du personnel est engagé et administré, du matériel, des fournitures et des services sont achetés et des marchés sont passés conformément aux dispositions desdits règlement, règles, et directives. Les intérêts sont crédités au compte subsidiaire destiné aux contributions spéciales du donateur, conformément aux dispositions du règlement financier, des règles de gestion financière et des directives de l'ONUDI.

---

<sup>1</sup> Vérifier auprès des Services financiers.

3. Le compte subsidiaire fait exclusivement l'objet des procédures d'audit interne et de commissariat aux comptes qui sont prévues par le règlement financier, les règles de gestion financière et les directives de l'ONUDI.

4. Tous les comptes et états financiers sont libellés en dollars des États-Unis et il n'y a ni comptabilité ni rapports dans d'autres monnaies. Aux fins de l'enregistrement des contributions reçues et/ou des paiements effectués, toutes les transactions sont converties en dollars des États-Unis au taux de change comptable officiel de l'ONU en vigueur à la date de chaque encaissement et/ou paiement.

#### Article II

1. En application de l'article 17 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, les projets sont sélectionnés par l'ONUDI et, le cas échéant, par le donateur, en fonction des critères prioritaires établis par le donateur à l'Annexe I et conformément au programme approuvé et aux directives générales régissant le fonctionnement du Fonds.

2. Les contributions versées par le donateur font également l'objet d'un prélèvement équivalent à 13 (treize) pour cent du montant total des dépenses; ce pourcentage sert à couvrir le coût des services d'appui assurés par l'ONUDI pour l'exécution de chacun des projets financés par les contributions spéciales du donateur au Fonds de développement industriel.

#### Article III

1. L'ONUDI s'engage à fournir au donateur tous les descriptifs de projet qu'il aura approuvés au titre du présent arrangement. L'ONUDI exécute les projets conformément aux descriptifs de projet et aux arrangements juridiques pertinents qu'il aura conclus avec le gouvernement bénéficiaire.

2. Le donateur s'engage à prendre à sa charge les dépenses effectives correspondant aux services approuvés par l'ONUDI conformément au présent arrangement et aux descriptifs de projet. L'ONUDI n'entreprend et ne poursuit l'exécution des projets qu'après réception de contributions suffisantes.

3. Si l'ONUDI estime qu'il est nécessaire de modifier des éléments du projet et/ou des postes budgétaires énoncés dans un descriptif de projet pour atteindre les objectifs dudit projet, elle peut apporter les modifications voulues à condition de ne pas dépasser le montant total du budget établi dans le descriptif de projet.

#### Article IV

L'équipement, le matériel et les fournitures financés par les contributions du donateur sont la propriété de l'ONUDI. Sauf disposition contraire du descriptif de projet correspondant, une fois achevés les travaux d'exécution d'un projet, la propriété de l'équipement, du matériel et des fournitures nécessaires au fonctionnement du projet est transférée à l'organisation bénéficiaire.



Article IX

1. Le présent arrangement entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et reste en vigueur, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis écrit de six mois.
2. En cas de dénonciation du présent arrangement, sauf accord contraire des parties,
  - a) La dénonciation est sans effet sur les projets en cours et approuvés, pour lesquels l'ONUDI est en droit de poursuivre les prélèvements sur le compte subsidiaire comme si l'arrangement n'avait pas été dénoncé; et
  - b) L'ONUDI peut, en consultation avec le donateur, disposer du solde final sur le compte subsidiaire et est réputée dégagée de toutes responsabilités à cet égard.

Article X

Le présent arrangement entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Vienne, le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_, en deux exemplaires, en  
[anglais] [français]

Pour l'Organisation  
des Nations Unies pour  
le développement industriel:

Pour le [donateur]  
\_\_\_\_\_:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_